



FORMULE C-3 :

**REQUÊTE EN DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION
D'USAGE ACCRU DU DOMAINE PUBLIC
TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE**

(FORMULAIRE À L'ATTENTION DES PERSONNES PHYSIQUES)

INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

Le transport professionnel de personnes est régi par la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 (RS/GE H 1 31 - LTVTC) et son règlement d'exécution du 21 juin 2017 (RS/GE H 1 31.01 - RTVTC).

La présente formule vise la délivrance d'une autorisation d'usage accru du domaine public temporaire et exceptionnelle, laquelle confère à son titulaire, à titre temporaire et exceptionnel, le droit de faire usage des stations réservées aux taxis pour l'attente de clients, des voies réservées aux transports en commun s'il transporte des passagers et/ou d'emprunter les zones ou les rues dans lesquelles la circulation est restreinte, s'il transporte des clients ou répond à une commande (art. 19 al. 1 LTVTC).

L'autorisation d'usage accru du domaine public est délivrée à une personne physique titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi ou de VTC ou à une entreprise de transport valablement annoncée auprès du service. Elle est accordée pour l'utilisation d'un véhicule spécifique.

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'IDENTITÉ DU REQUÉRANT

Sexe : F M

Nom (s) :

Nom (s) de célibataire :

Prénom (s) :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité (pour les confédéré-e-s, lieu d'origine) :

Type de permis de séjour : Date de validité du permis :

Adresse de domicile :

.....

Numéro de téléphone :

Adresse e-mail ou fax :

Numéro d'identification de la carte professionnelle :

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU VÉHICULE DU REQUÉRANT

Le requérant doit renseigner les données du véhicule qui servira à l'exercice de l'activité en cas de délivrance de l'autorisation (le droit d'usage accru du domaine public ne pourra être exercé qu'au moyen dudit véhicule) :

Marque :

Modèle :

Couleur :

Numéro d'immatriculation :

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'USAGE ACCRU SOLLICITE

3.1 Quel usage accru du domaine public est sollicité par le requérant (art. 39 al. RTVTC) :

Pouvoir s'arrêter aux stations de taxis dans l'attente de client (art. 19 al. 1 lit a LTVTC)

Eventuellement, stations de taxis pour lesquelles l'usage accru est sollicité :

.....
.....
.....

Pouvoir utiliser les voies réservées aux transports en commun, s'il transporte des passagers (art. 19 al. 1 lit b LTVTC)

Eventuellement, artères pour lesquelles l'usage accru est sollicité :

.....
.....
.....

Pouvoir emprunter les zones et les rues dans lesquelles la circulation est restreinte, s'il transporte des clients ou répond à une commande (art. 19 al. 1 lit c LTVTC)

Eventuellement, artères pour lesquelles l'usage accru est sollicité :

.....
.....

3.2 Période pour laquelle l'usage accru est sollicité :

.....

3.3 Motifs pour lesquels l'usage accru est sollicité (art. 39 al. 1 et 2 RTVTC) :

3.3.1 Nature de l'évènement et éléments permettant de prévoir qu'il entrainera un fort accroissement de la demande

.....
.....
.....

3.3.2 Raisons qui font penser que les taxis ne seront pas en mesure de répondre à l'entier de la demande

.....
.....

4. LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE

- Copie d'une **pièce d'identité** en cours de validité;
- Copie de l'**autorisation permettant d'exercer une activité lucrative à Genève**, pour les ressortissants étrangers;
- Copie de la **carte professionnelle de chauffeur de taxi ou de VTC** en cours de validité.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Par sa signature, le requérant **atteste sur l'honneur que les informations contenues dans la présente formule, ainsi que les pièces produites à l'appui, sont exactes et conformes à la réalité.**

5. SIGNATURE DU REQUÉRANT

Date : Lieu :

Signature :

DÉMARCHES SUBSÉQUENTES

Sii le titulaire d'une carte professionnelle de chauffeur de VTC entend recourir à l'utilisation d'un compteur horokilométrique, il doit être au bénéfice d'une carte professionnelle **mentionnant qu'il a réussi l'examen ad hoc** (art. 9 al. 3 RTVTC)

De plus, s'il entend recourir à l'utilisation d'un dispositif alternatif pour la détermination du prix des courses, au sens des articles 31 al. 4, let. a *cum* 29 al. 2 RTVTC, doit obtenir une **attestation du PCTN valant reconnaissance du dispositif concerné**. Il lui appartiendra, le cas échéant, de solliciter la délivrance de l'attestation concernée auprès du PCTN, au moyen de la formule E-1, disponible sur le site Internet du service.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

L'examen de la présente requête est soumis à émoluments (art. 48 al. 1 let. c RTVTC), de même que la délivrance de l'autorisation (art. 48 al. 3 let. c RTVTC).

La requête qui ne comporte pas l'ensemble des pièces mentionnées au ch. 4 de la présente formule est réputée ne pas avoir été déposée et est renvoyée à son expéditeur sans fixation d'un délai pour être complétée (art. 22 al. 4 *cum* 4 al. 3 RTVTC). Le PCTN peut néanmoins statuer sur une requête incomplète s'il apparaît d'emblée que celle-ci devra être rejetée, même une fois complétée (art. 22 al. 4 *cum* 4 al. 4 RTVTC).

Lorsque le requérant dépose simultanément une requête en délivrance d'une autorisation d'usage accru du domaine public et une requête en délivrance d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi, il est dispensé de produire les pièces mentionnées au ch. 4 de la présente formule, pour autant que son autre requête comporte l'ensemble des pièces requises (art. 22 al. 2 *cum* 5 al. 1 RTVTC).